

Les assurances professionnelles
des adhérents du SDMH - 2020

Notice d'information

- Responsabilité Civile
- Protection Juridique

Pour les hypnologues du SDMH

Une offre sur mesure et complète

Car si l'assurance de Responsabilité
Civile est indispensable la compléter
par une Protection Juridique est
fortement conseillé



Contrat d'Assurance RESPONSABILITÉ CIVILE (AXA N°10389249304)

PROTECTION JURIDIQUE (GROUPAMA PJ N° 504923)

DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITION D'UN ADHERENT

Ont la qualité d'Adhérents les membres affiliés au SDMH – Syndicat des Métiers de l'Hypnose, et ayant adhéré au présent contrat.

DEFINITION D'UN ASSURE

- Les praticiens de l'hypnose

Adhérents au présent contrat.

DEFINITION D'UN BIEN CONFIE

Est considéré bien confié, tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde ou qu'il le détient à un titre quelconque.

DUREE DE L'ADHESION ET RESILIATION

La garantie des Adhérents est acquise de la date d'effet figurant sur le bulletin d'adhésion au 31 décembre suivant, renouvelable par tacite reconduction et par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, selon les modalités ci-après.

L'adhésion peut être résiliée dans les conditions ci-après :

Par l'Adhérent ou l'Assureur

- en cas de changement de profession, retraite, cessation d'activité de l'Adhérent,
- chaque année, à la date d'échéance principale de la prime annuelle, moyennant un préavis de deux mois pour l'adhérent et trois mois pour l'Assureur.

Par l'Assureur

- en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription (article L 113-9 du Code des Assurances),
- après sinistre, l'Adhérent peut alors résilier tous les autres contrats auprès de l'Assureur (article R 113-10 du Code des Assurances).

Par l'Adhérent

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le certificat d'adhésion si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation après sinistre par l'Assureur d'un autre contrat de l'Adhérent (article R 113-10 du Code des Assurances),
- en cas de majoration de tarif par l'Assureur, l'Adhérent peut résilier dans un délai d'un mois suivant celui où il a connaissance de la modification, la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'Assureur contre récépissé.

De plein droit

- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation du contrat groupe par le Souscripteur ou par l'Assureur.

MODALITES DE RESILIATION

L'adhésion peut être résiliée chaque année à la date d'échéance de l'adhésion fixée au 1^{er} janvier, moyennant un préavis de 2 mois. L'Adhérent résilie soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou chez GRAS SAVOYE, soit par acte extrajudiciaire (Article L.113-14 du Code des Assurances).

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Adhérent est obligé :

- de payer la prime ou cotisation aux époques convenues,
- de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge,
- de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux liées à l'exercice général de la profession.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté (article L.113-4 du Code des Assurances) :

Soit de résilier l'adhésion avec préavis de 10 jours :

Dans ce cas, l'Assureur rembourse à l'Adhérent la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation.

Soit de proposer un nouveau montant de prime :

L'Adhérent dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser cette proposition ; ce délai est décompté à partir du lendemain de la date d'envoi de la proposition de l'Assureur, fixant un nouveau montant de cotisation.

ACTIVITES ASSUREES

La garantie est acquise dans le cadre de la pratique de l'hypnose d'accompagnement ou hypnologie regroupant un ensemble de techniques et de compétences d'accompagnement constructiviste, acquises à travers une formation à la fois théorique et pratique, et par un suivi post-formation, différente de l'hypnothérapie réservée aux professionnels de santé et dont les applications sont d'ordre médical.

Les champs d'intervention de l'hypnologue relèvent de :

- la pédagogie et de l'hygiène cognitive,
- l'aide à l'évolution individuelle et à l'adaptabilité,
- l'exploration de la subjectivité,
- l'éthique.

Les hypnologues ne sont habilités ni à poser un diagnostic ni à travailler avec des demandes qui impliquent une compétence médicale ou qui relèvent d'une psychopathologie. Toutefois un hypnologue peut travailler en complémentarité avec des professionnels de santé et de l'aide aux personnes.

Sont également garanties, les activités annexes et connexes telles que la formation, la promotion, l'initiation, la participation à des salons, les conférences relatives à l'hypnose.

LES ELEMENTS REPRIS DANS LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION NE SAURAIENT ENGAGER L'ASSUREUR AU-DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT.



1. RESPONSABILITE CIVILE

1.1 ASSURES

- Les praticiens de l'hypnose

Adhérents au présent contrat

1.2 TIERS

Toute personne autre que :

- l'assuré tel qu'il est défini au présent contrat,
 le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre ;
 les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions ;

Sauf dérogation expresse et en cas de pluralité d'assurés désignés au bulletin d'adhésion, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.

1.3 OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat s'applique à la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait :

- Des biens qu'il exploite, des moyens humains et matériels qu'il met en œuvre,
- Des prestations réalisées et/ou des produits vendus

La garantie s'applique aux conséquences des dommages :

- corporels** : toutes atteintes corporelles subies par une personne physique ;
- matériels** : toutes atteintes à la structure ou à la substance d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition et toute atteinte physique à des animaux ;
- immatériels** : tous dommages autres que corporels ou matériels :
- Lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis,
 - Lorsqu'ils résultent d'une faute commise dans le cadre d'une mission d'expertise confiée par décision de justice.

A) CONDITIONS DE LA GARANTIE

Les actes visés par l'**arrêté du 6 janvier 1962** fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins, **ne sont pas garantis au titre du présent contrat.**

B) EXTENSIONS

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence - subis par les biens confiés à l'assuré - autres que les documents/médias confiés - dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.



Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- ⇒ **les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété ;**
- ⇒ **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;**
- ⇒ **les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente ;**
- ⇒ **les dommages causés en cours de transport. Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel, la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;**
- ⇒ **les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures.**
- ⇒ **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré** sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ou complice

ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

Responsabilité civile dépositaire

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard des tiers en raison des vols, disparitions, détériorations des vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires à la condition qu'ils soient surveillés en permanence et que le dépôt ait donné lieu à la remise d'une contremarque ou d'un jeton.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, DEMEURENT exclus de la garantie :

Les vols, disparitions ou détériorations des espèces, biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, fourrures.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des vols, disparitions ou détériorations survenus au cours d'une même journée décomptée de 0 heure à 24 heures.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.



1.4 CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du code des assurances.

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre que les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droits, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L.121-4 du Code des assurances.

1.5 Territorialité

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

Restent en dehors de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France.



1.6 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



1.7 MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES PAR ADHERENT

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance	
Dont :		
• Dommages corporels	9.000.000 € par année d'assurance	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.200.000 € par année d'assurance	380 €
Autres garanties		
Responsabilité professionnelle Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	200 000 € par année d'assurance	380 €
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance avec un maximum de 1.000.000 € par sinistre	380 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750.000 € par année d'assurance	500 €
RC Dépositaire (selon extension aux conditions particulières)	30.000 € par sinistre	120 €
Dommages aux biens confiés (voir chapitre « Extension de garanties » des conditions particulières-	100.000 € par sinistre	500 €
Défense (chapitre 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (chapitre 5 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €

2. PROTECTION JURIDIQUE

2.1 GESTION DE LA CONVENTION

Groupama PJ est habilité à délivrer tout document contractuel dans le cadre de la présente garantie et à encaisser les cotisations correspondantes. La garantie est prise en charge par : GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE - une marque de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE. Entreprise régie par le Code des Assurances. Société au capital de 2 216 500 € - RCS NANTERRE : B 321776775. Siège Social : 16, Rue de la République – 92800 PUTEAUX

2.2 LES DEFINITIONS

« **NOUS** » : L'Assureur, c'est-à-dire la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE, ci-après dénommée, GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE.

« **PRENEUR D'ASSURANCE** » : le syndicat SDMH – Syndicat des Métiers de l'Hypnose pour le compte de ses adhérents ayant souscrits l'offre d'assurance packagée Responsabilité Civile Professionnelle et Protection Juridique.

« **VOUS** » : L'Assuré, c'est-à-dire :

- la personne physique ou morale dont les coordonnées figurent dans les Dispositions Particulières et qui adhère au pack d'assurance Responsabilité Civile et Protection Juridique,
- lorsque l'Assuré est une personne morale, bénéficient également des garanties ses représentants statutaires et légaux,
- le conjoint collaborateur lorsqu'il participe à l'exploitation de l'entreprise,
- les préposés de l'entreprise, exclusivement pour les garanties "Recours pénal", "Défense Pénale".

« **TIERS** » : Toute personne, physique ou morale, étrangère au présent contrat.

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article 6 (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »).

« **LITIGE** » : Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

« **PÉRIODE DE GARANTIE** » : Il s'agit de la période de validité du présent contrat comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation.

2.3 LES PRESTATIONS

2.3.1- Un Service d'informations juridiques par téléphone

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h.

2.3.2 - Un Service de protection juridique

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

À ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »).

Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

a) Sur un plan amiable :

La Consultation Juridique :

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

Assistance Amiable :

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à l'article 5.2 (« Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable »).

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.**

b) Sur un plan judiciaire :

La Prise en charge des frais de procédure :

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure (« frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

2.4 LES DOMAINES GARANTIS EN CAS DE LITIGE

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre **activité professionnelle garantie**, nous vous assistons et intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues à l'article 2.2.

Activité professionnelle garantie : l'hypnothérapie ainsi que les activités annexes et connexes telles que la formation, la promotion, l'initiation, la participation à des salons, les conférences relatives à l'hypnothérapie.

L'hypnologue aide son patient à développer ses capacités personnelles d'adaptation et donc à favoriser son autonomie. Il l'accompagne et le guide dans sa démarche de mieux-être.

■ **Garantie Activité Professionnelle.**

- Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez dans le cadre de votre activité professionnelle garantie et vous opposant à un fournisseur, un prestataire de service, un patient, un concurrent.
- Nous intervenons pour les litiges relevant d'une assurance obligatoire à la condition expresse que celle-ci vous ait formellement déclinée sa garantie et sous réserve des exclusions prévues à l'article 2.2.

■ **Garantie Locaux Professionnels.**

- Nous intervenons pour les litiges portant sur la propriété, l'usage, l'occupation des biens immobiliers affectés à l'exercice de votre activité professionnelle.
- En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de **2 mois** après la prise d'effet de la présente garantie.
- Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez lors de travaux d'entretien de rénovation ou d'embellissement dont la valeur ne dépasse pas **10 000 € TTC** au total, réalisés pour votre compte dans vos locaux professionnels par un professionnel.

Sont garantis les remplacements des fenêtres, portes, huisseries et volets.

ATTENTION : Les litiges liés à des travaux immobiliers soumis à permis de construire ou de démolir, au régime de la déclaration préalable ainsi que ceux relevant des gros ouvrages au sens de l'article R 111-26 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas pris en charge au titre de cette garantie.

■ **Garantie Prud'homale.**

Nous intervenons pour les litiges vous opposant à un salarié dans le cadre d'un conflit individuel du travail portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat de travail.

■ **Garantie Protection Sociale et URSSAF.**

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec la Sécurité Sociale, les Caisses de retraite complémentaire, les organismes de prévoyance auxquels vous cotisez, Pôle Emploi ainsi que les litiges avec l'URSSAF.

La prise en charge d'un litige avec l'URSSAF est limitée à :

- **800 € HT** pour les honoraires de votre expert-comptable ou avocat habituels pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;
- **3 500 € HT** pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement amiable ou judiciaire lorsque vous le contestez.

■ **Garantie Administrative.**

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

ATTENTION : Les litiges avec l'administration fiscale ne sont pas pris en charge au titre de cette garantie

■ **Garantie Défense Pénale et Disciplinaire.**

Nous intervenons lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel, pour des faits commis dans le cadre de l'activité professionnelle garantie.

■ **Garantie Infraction code de la route.**

Nous prenons en charge immédiatement votre défense juridique et missionnons un avocat dès que nécessaire pour votre défense, lorsque vous êtes poursuivi devant le Tribunal de police ou correctionnel pour infraction aux règles de la circulation routière.

ATTENTION : L'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie du présent contrat et ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. Elle ne doit pas faire suite à un défaut d'assurance de votre part, à la conduite du véhicule en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

■ **Garantie frais de stage de récupération de points du permis de conduire du dirigeant et des mandataires sociaux.**

Dès lors que vous avez fait l'objet d'un retrait de point suite à une infraction au Code de la Route, nous vous remboursons les frais de stage de récupération de points du permis de conduire, réalisés à votre initiative auprès d'un centre agréé, à hauteur de **250 € TTC par an**.

ATTENTION : Ne sont pas pris en charge les stages imposés par les autorités judiciaires, les stages obligatoires pour les détenteurs d'un permis probatoire, les stages ne permettant pas la récupération de points.

Ce remboursement des frais de stage est fait sous réserve que :

- L'infraction à l'origine de cette perte de points ait été commise pendant la période de garantie du présent contrat et uniquement lors de la conduite du véhicule garanti appartenant à l'entreprise.

- Le stage ait été réalisé pendant la période de garantie.

- L'infraction à l'origine de cette perte de points ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. De même elle ne doit pas faire suite à un défaut d'assurance, à la conduite du véhicule en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

■ Garantie e-Réputation.

Lorsqu'un litige consécutif à l'atteinte à votre image sur internet (e-réputation), sans votre autorisation et à l'aide de documents obtenus à votre insu, vous oppose à un tiers dans le cadre de votre activité professionnelle garantie et que vous avez déposé plainte, nous vous assistons et intervenons pour obtenir la réparation de votre préjudice.

2.4.1 - EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance, sauf refus injustifié d'intervenir de la part de l'assureur Responsabilité Civile.
- Les litiges relatifs à la vie privée.
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).
- Les litiges en matière douanière et fiscale.
- Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours", et "Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)" incluse dans un autre contrat d'assurance.
- Les litiges liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires ainsi que ceux liés à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales, à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions.
- Les litiges liés au recouvrement de créances.
- Les litiges relatifs aux conflits collectifs du travail ainsi que ceux consécutifs à un licenciement collectif pour motif économique.
- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses.
- Les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire ; ou lorsque la valeur de ces travaux est supérieure à 10 000 € TTC.
- Les litiges relatifs aux poursuites pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance.
- Les litiges relevant d'une infraction aux règles de stationnement.
- Les litiges relatifs à l'usurpation d'identité.
- Les litiges relevant de la Cour d'Assises.
- Les litiges relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location.
- Les litiges concernant la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez.
- Les litiges lorsque vous êtes mis en cause à l'occasion d'une action de groupe engagée à votre encontre.

2.5 LA PRISE EN CHARGE DANS LE CAS D'UN LITIGE GARANTI

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence**.

2.5.1– Modalités de paiement

En **France**, Principautés de Monaco et d'Andorre :

- Si vous récupérez la taxe sur la valeur ajoutée : vous faites l'avance des frais et honoraires et nous vous remboursons HT dans les dix jours ouvrés de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.
- Si vous ne récupérez pas la taxe sur la valeur ajoutée : nous prenons directement en charge les frais et honoraires garantis.

2.5.2 – Frais garantis par sinistre (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 4.1. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

• Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à :

2 500 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 500 € en cas d'échec de la transaction et 1 000 € en cas de transaction aboutie et exécutée).

• Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Frais d'Expertise Judiciaire** : Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable et dans la limite de **3 500 €**.
- **Frais et honoraires d'huissier de justice** : Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Honoraires et frais d'avocat** : Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone,...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-après :

Intervention	EN EUROS TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	100 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	520 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	690 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	520 €
PREMIERE INSTANCE	
Référé	850 €
Juridiction statuant avant dire droit	520 €
Tribunal d'Instance	1200 €
Tribunal de Grande Instance	1500 €
Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	1500 €
Conseil des Prud'hommes	
- en conciliation (échec)	700 €
- en conciliation (réussite)	1 400 €
- bureau de jugement	1 200 €
- départition	810 €
Autres juridictions	1 000 €
CONTENTIEUX PENAL	
Tribunal de Police	500 €
Tribunal Correctionnel	1 000 €
Médiation pénale, juge des libertés	665 €
Chambre de l'instruction	625 €
Garde à vue / Visite en prison	540 €
Démarches au parquet	50 €
APPEL	
Cour d'Appel	1 200 €
Requête devant le 1er Président de la Cour d'Appel	500 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'Etat	3700 €
EXECUTION	
Juge de l'exécution	1200 €
Suivi de l'exécution	390 €
Transaction menée jusqu'à son terme	845 €

NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- ◆ Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- ◆ Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- ◆ Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- ◆ Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.
- ◆ Les frais et honoraires d'expert-comptable.
- ◆ Les frais et honoraires d'avocat postulant.
- ◆ Les honoraires de résultat.



Protection Juridique

2.6 LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 98 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE, TSA 41234 – 92919 LA DÉFENSE CEDEX.

Ou par mail à declaration.sinistre@protectionjuridique.fr

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L.113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de votre contrat et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

2.7 RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié dans les conditions et cas prévus au Code des Assurances et notamment :

- Par Vous ou par Nous

À la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de trois (3) mois au moins, (art. L.113-12 du Code des Assurances).

En cas de modification ou de cessation du risque (art. L.113-16 du Code des Assurances).

- Par Vous

En cas de majoration de la cotisation, conformément à l'article 10.4 ("Adaptation et révision de la cotisation").

- Par Nous

En cas de non-paiement des cotisations (art. L.113-3 du Code des Assurances).

Après sinistre, c'est à dire après déclaration d'un litige (art. R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats que vous pourriez avoir souscrits auprès de nous.

- De plein droit

En cas de retrait de l'agrément administratif (art. L.326-12 du Code des Assurances).

Forme de la résiliation :

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social.

Lorsque nous avons la faculté de résilier le contrat, la résiliation doit vous être notifiée par lettre recommandée.

2.8 LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES

2.8.1 – SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

2.8.2 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances.

Toutefois ce délai ne court :

En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L.114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de prescription relèvent des articles 2240 et suivants du Code Civil, elles sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des Procédures Civiles d'Exécution ou un acte d'exécution forcée.

2.8.3 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et des normes édictées par la CNIL.

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la gestion du risque de fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur, selon les finalités détaillées ci-après.

Vos droits

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées en vous adressant à votre Assureur par courrier postal à la Société Française de Protection Juridique "Service Clientèle" - TSA 41234 - 92919 LA DÉFENSE CEDEX,

ou sur notre site internet www.groupama-pj.fr

Lutte contre la fraude à l'assurance

Vous êtes également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Groupama.

Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Groupama dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service.

Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel.

Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon les modalités décrites ci-dessus (voir § "vos droits").

Recueil et traitement de données de santé

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Nécessaires à la gestion de votre contrat et de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale.

Elles sont exclusivement destinées aux Médecins- conseil de l'Assureur ou d'entités du Groupe Groupama en charge de la gestion de vos garanties, à son service médical, ou personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégués ou experts médicaux).

Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

2.8.4 – RECLAMATION

En cas de réclamation concernant votre contrat, sa distribution ou le traitement de votre dossier, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel.

Si cette première réponse ne vous satisfait pas vous pouvez écrire à la Société Française de Protection **Juridique "Service Qualité" - TSA 41234 - 92919 LA DÉFENSE CEDEX.**

La Société Française de Protection Juridique s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables.

La réponse définitive à votre réclamation vous sera apportée dans un délai de traitement de deux mois au plus.

En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, vous en serez informé.

En dernier lieu, sous réserve d'avoir épuisé toutes les voies de recours exposées ci-dessus, vous pourrez saisir la Médiation de l'Assurance, par courrier à l'adresse postale : **Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09**, ou sur le site www.mediation-assurance.org

2.9 LEXIQUE

« **AVOCAT** » : Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions.

En principe, son ministère est obligatoire devant toutes les juridictions sauf quelques-unes (Conseil de Prud'hommes, Tribunal d'Instance).

« **AVOCAT POSTULANT** » : Lorsqu'un avocat est amené à plaider devant un Tribunal de Grande Instance qui n'est pas dans le ressort de sa Cour d'Appel, il est contraint de faire appel à un "postulant" pour effectuer tous les actes de procédure. Par contre, il pourra plaider lui-même.

« **CONFLIT D'INTÉRÊTS** » : Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

« **CONSIGNATION D'EXPERTISE JUDICIAIRE** » : Lorsque le juge fait droit à une demande de désignation d'expert judiciaire, il ordonne une consignation, c'est-à-dire le versement (par le demandeur) d'une somme d'argent au greffe de la juridiction.

Cette somme permet d'être certain que les frais et honoraires de l'expert judiciaire pourront être couverts.

« **DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE** » : Perte du droit à être garanti au titre de votre contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie.

« **DELAI DE CARENCE** » : Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date d'effet de l'adhésion portée aux Dispositions Particulières.

« **DÉPENS** » : Frais de justice engagés pour un procès.

Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, huissiers de justice, experts judiciaires.

C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

« **EXPERT JUDICIAIRE** » : L'expert est dit "judiciaire" lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui l'on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert.

Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit "rapport d'expertise judiciaire" qui permettra au juge de rendre sa décision.

« **FRAIS IRRÉPÉTIBLES** » : Frais non compris dans les dépens.

Il s'agit pour l'essentiel des honoraires d'avocat. Ils correspondent aux sommes attribuées par le juge au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article 761-1 du Code de la Justice Administrative.

Le juge qui statue sur une demande présentée au titre des frais irrépétibles peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter.

Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre des frais irrépétibles.

« **PRESTATION DE SERVICE** » : Fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé.

« **SUBROGATION** » : La subrogation s'apparente à une substitution.

Ainsi, dans la mesure où l'assureur de protection juridique a payé, en lieu et place de son assuré, les honoraires de l'avocat, il est subrogé dans les droits de son assuré pour la récupération des sommes allouées en remboursement des dits honoraires, à concurrence des sommes réglées.

Contactez votre courtier, Gras Savoye, pour toute question relative aux garanties Responsabilité Civile & Protection Juridique négociées spécifiquement pour les adhérents du SDMH

✓ Par e-mail : sdmh@grassavoie.com

✓ Par téléphone : 09 72 72 01 35

Votre interlocuteur dédié :

Frédéric Gard
Responsable Grands Comptes
Médical
frederic.gard@grassavoie.com

Ces contrats ont été :

- souscrits par le SDMH - Syndicat des Métiers de l'Hypnose
- par l'intermédiaire de Gras Savoye Courtier d'Assurance en France
- auprès d'AXA France IARD SA pour la Responsabilité Civile Professionnelle
- auprès de GROUPAMA Protection Juridique pour la Protection Juridique

A propos de Willis Towers Watson

Willis Towers Watson (NASDAQ : WLTW) est une entreprise internationale de conseil, de courtage et de solutions logicielles qui accompagne ses clients à travers le monde afin de transformer le risque en opportunité de croissance. Willis Towers Watson compte 45 000 salariés présents dans plus de 140 pays et marchés. Nous concevons et fournissons des solutions qui gèrent le risque, accompagnent les talents et optimisent les profits afin de protéger et de renforcer les organisations et les personnes. Notre vision, unique sur le marché, nous permet d'identifier les enjeux clés au croisement entre talents, actifs et idées : la formule qui stimule la performance de l'entreprise. Ensemble, nous libérons les potentiels.

Pour en savoir plus : www.willistowerswatson.com

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche. 92727 Nanterre Cedex. 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurance exonérées de TVA - art. 261-C CGI_sauf pour les garanties portées par Axa Assistance

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE

Une marque de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société au capital de 2 216 500 €. RCS Nanterre : B 321776775

Siège social : 16, rue de la République. 92800 Puteaux

GRAS SAVOYE, Société de courtage d'assurance et de réassurance

Siège Social : Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion-Bouton, CS 70001, 92814 Puteaux Cedex. Tél: 01 41 43 50 00.

Télécopie : 01 41 43 55 55. <http://www.grassavoie.com>. Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros.

311 248 637 RCS Nanterre. N° FR 61 311 248 637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707

(<http://www.orias.fr>). Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)

4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 9. © GettyImages.com. Gras Savoye Willis Towers Watson. Tous droits réservés.

20/06/19

willistowerswatson.com



GRAS SAVOYE

WillisTowersWatson